de loi C-43 n'accorde pas aux femmes un droit prescriptif à l'avortement. Au mieux, il leur donne l'occasion de faire examiner leur situation par un médecin à la lumière des exigences législatives et <u>peut-être</u> d'exercer son jugement en leur faveur en tirant la conclusion nécessaire pour autoriser un avortement légal.

Il convient de signaler que le gouvernement a restreint l'autonomie des médecins qui préconisent la liberté de choix; en vertu du projet de loi C-43, les médecins n'ont pas le droit de décider librement et cette mesure ne résout pas les problèmes qui se posent aux médecins dans le contexte de l'avortement. L'Association médicale canadienne a exposé en détail une série d'objectifs à essayer d'atteindre en matière d'avortement dans son communiqué du 3 novembre 1989. En voici quelques-uns :

- la patiente dont la grossesse n'est pas désirée doit avoir accès sans délai à des services consultatifs complets
- toutes les Canadiennes doivent avoir librement accès,
 partout au pays, à des services d'avortement provoqué
 comparables
- la prestation de services d'avortement ne doit souffrir aucun retard